

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et Mme Le Pen

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après le premier alinéa de l'article L. 1223-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours à ce type de contrat doit être dûment justifié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CDI dit de chantier fragilisant le salarié par rapport au CDI classique, il est nécessaire que le recours à ce type de contrat soit dûment justifié par l'entreprise.